

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

Vu la délibération du Conseil municipal
de Tirmil, en date du 20 Novembre 1910;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue,

Arrête :

Article premier:

L'église de Tirmil

(Sarthe)

est classée parmi les monuments historiques

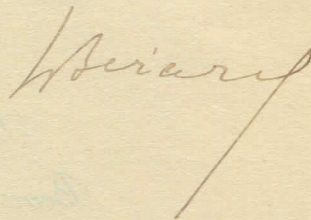
Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département de la Sarthe
et au Maire de la commune de
Tirmil, qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 11 Décembre 1912

Par le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,
et par délégation :

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,



Signe L. BERARD